



Note aux utilisateurs de LDPaye

Calcul de la réduction Fillon dans le domaine du transport routier

Révision 4 – Janvier 2012

Toutes les modifications relatives aux nouveautés de Janvier 2012 figurent en rose dans ce document.

Les modifications relatives aux nouveautés de Janvier 2011 figurent elles en orange dans ce document.

Introduction

Ce document refait le point sur les spécificités du calcul de la réduction Fillon dans le domaine du transport routier, et notamment des modifications intervenues en janvier 2010 pour ce qui est de la prise en compte des majorations 25% des heures d'équivalence.

Les principales spécificités rencontrées dans le domaine du transport routier et ayant une incidence sur le calcul de la réduction Fillon sont :

- ⇒ La présence d'horaires d'équivalence ;
- ⇒ ~~La présence de certaines heures supplémentaires payées à 50% alors que le taux légal n'est que de 25% ;~~
- ⇒ La présence, dans certains cas, d'un abattement de 20% pour frais professionnels.

Notez que pour mettre en œuvre toutes les spécificités Transport décrites dans ce présent document, et notamment la possibilité d'effectuer deux calculs de réduction Fillon par bulletin, vous devez disposer de la version 6.00 de LDPaye, avec un niveau supérieur ou égal à 48, ou de la version 7.00.

Ce document prend en compte les modifications intervenues dans le calcul de cette réduction début 2011, lorsqu'on est passé d'un calcul au mois le mois à un calcul en base annuelle. Cette nouvelle méthode de calcul annuelle de la réduction Fillon est mise en œuvre dans LDPaye Version 6.00 à partir du **niveau 100**.

Ce document prend en compte également les modifications intervenues début 2012, à savoir l'abandon de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul du coefficient de la réduction.

Principes du calcul

A – Sans abattement pour frais professionnels

Rappel de la formule de calcul du coefficient Fillon

Entreprises de moins de 20 : $(0,281 / 0,6) \times [1,6 \times \text{MtSMIC} / \text{RMB}] - 1$]

Entreprises de 20 et plus : $(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times \text{MtSMIC} / \text{RMB}] - 1$]

avec

MtSMIC : Montant annuel du SMIC, proratisé si la durée légale du travail n'est pas de 35H par semaine. Pour les salariés soumis à un horaire d'équivalence, il s'agit donc du montant mensuel du SMIC ramené à la durée d'équivalence. **Depuis 2012, ce SMIC doit également être majoré du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires, mais sans prise en compte des majorations.**

RMB : Rémunération annuelle brute du salarié, **y compris depuis 2012** les heures complémentaires et supplémentaires et les majorations afférentes à celles-ci.

Jusqu'à fin 2009, le salaire brut qui était pris en compte comme diviseur (valeur RMB dans la formule ci-dessus) incluait les heures normales et les heures d'équivalence, sachant que les heures d'équivalence sont payées avec une majoration de 25%. ~~Les heures supplémentaires, qui sont par ailleurs exonérées fiscalement au titre de la loi TEPA, sont exclues de cette valeur RMB ; mais on réintègre une partie de la majoration de certaines heures supplémentaires, celles qui sont payées à 150% alors que le taux légal n'est que de 125%. Pour les conducteurs longue distance, ce sont les heures comprises entre 186 et 220H, alors que pour les conducteurs courte distance, ce sont les heures comprises entre 186 et 203H.~~

Depuis janvier 2010, on doit désormais exclure de cette valeur RMB la majoration légale des heures d'équivalence. Les heures d'équivalence sont toujours prises en compte, mais elles doivent l'être au taux normal et non pas au taux majoré de 25%.

B – Avec abattement pour frais professionnels

Dans le cas où l'on pratique l'abattement, on inclut les frais professionnels dans le salaire brut soumis à cotisations (en partie haute du bulletin, donc), mais ce salaire brut soumis bénéficie d'un abattement de 20%. Mais attention : ce salaire brut abattu ne peut être inférieur à une assiette minimale de cotisation, calculée sur la base du SMIC, ramené au nombre d'heures réellement effectué.

Là où cela se complique, c'est que dans le domaine du transport, on va devoir utiliser deux assiettes minimales distinctes :

- ⇒ L'une pour le calcul de l'ensemble des cotisations, qui tiendra compte des heures d'équivalence et des heures supplémentaires, y compris les majorations liées à celles-ci ;
- ⇒ L'autre servant uniquement pour calculer la valeur RMB utilisée dans la formule de calcul du coefficient de la réduction.

Antérieurement à 2012, cette seconde assiette ne tenait pas compte des heures supplémentaires. Mais comme à partir de 2012, on prend en compte les heures supplémentaires ainsi que leurs majorations dans la rémunération brute (RMB) utilisée pour calculer le coefficient de la réduction, en toute logique, il faut aussi en tenir compte dans l'assiette minimale utilisée en comparaison (même si à ce jour, aucun texte « officiel » le dit explicitement).

Depuis janvier 2010, il faut déduire de cette seconde assiette les majorations des heures d'équivalence. **Cela reste toujours vrai en 2012, et c'est désormais la seule différence entre les deux assiettes.**

C – Double calcul de la réduction Fillon

Pour compliquer le tout, l'URSSAF demande à ce que l'on distingue, lors du remplissage du bordereau récapitulatif des cotisations (BRC), le montant de la réduction correspondant au calcul sans neutralisation de la majoration des heures d'équivalence (calcul tel qu'on le pratiquait jusqu'à fin 2009) et le montant supplémentaire dont on bénéficie grâce à cette neutralisation.

Pour cela, la méthode conseillée par l'URSSAF est la suivante : « l'employeur devra calculer : - dans un premier temps la réduction Fillon avec la rémunération mensuelle brute sans neutralisation des majorations HE (résultat A, à porter sur la ligne code type 671 du BRC), - dans un second temps, la réduction Fillon avec la rémunération mensuelle brute déduction faite des majorations HE (résultat B), - le delta issu de la soustraction suivante : résultat B – résultat A, à porter sur la ligne code type 580 du BRC. »

Il est bien évident que cette méthode est difficile à mettre en œuvre en pratique. Plutôt que de faire 2 calculs de bulletins pour chaque salarié avec modification des règles de calcul entre les 2 calculs, on demandera au système d'enchaîner les 2 calculs de réduction Fillon sur le même bulletin. En faisant en sorte, par des règles de paramétrage ad hoc, que le premier calcul se fasse sans déduction des majorations HE, et le second avec déduction de ces majorations HE.

De plus, lors du second calcul de réduction Fillon apparaissant sur un bulletin, le système ne portera, dans la colonne *Montant de la réduction*, que la différence entre la valeur calculée pour cette 2^{ème} réduction et celle calculée par la 1^{ère} réduction.

Exemples de calcul

Les exemples présentés ci-dessous sont extraits d'un classeur Excel nommé **RdFillonTransport2010.xls**, feuille intitulée **Depuis janvier 2012**. Ce classeur peut être utilisé pour simuler d'autres cas de figure si nécessaire. Cette feuille **Depuis janvier 2012** permet de calculer avec ou sans abattement : il suffit de renseigner ou pas le taux battement en ligne 27.

A – Sans abattement pour frais professionnels

Rubrique	Nombre	Taux	Montant	Commentaires
Éléments de salaire brut				
Salaire de base	152,00	10,0000	1 520,00	
Heures équivalences	17,00	12,5000	212,50	
HS 25%	17,00	12,5000	212,50	
HS 50%	11,00	15,0000	165,00	
Total brut			2 110,00	Brut
Calcul Fillon sans neutralisation HE				
Base de calcul du coeff (RMB)			2 110,00	
Taux horaire SMIC		9,22		
Coefficient de base		0,26		
Réduction Fillon	2 110,00	0,1635	344,99	
Calcul Fillon avec neutralisation HE				
Déduction Majoration HE	17,00	2,5000	42,50	

Base de calcul du coeff (RMB)			2 067,50
Réduction Fillon majorée	2 110,00	0,1758	370,94

Différentiel **25,95**

Quelques explications pour le premier calcul Fillon

⇒ Le coefficient de la réduction est calculé par la formule suivante :

$$(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times (9,22 * (152+17+17+11) / 2110,00) - 1] = 0,1635$$

Quelques explications pour le second calcul Fillon

⇒ La base de calcul du coefficient Fillon de 2067,50 est obtenue en déduisant la majoration 25% des heures d'équivalence de la base utilisée dans le premier calcul, soit :

$$2110 - 42,50 = 2067,50$$

⇒ Le coefficient de la réduction est calculé par la formule suivante :

$$(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times (9,22 * (152+17+17+11) / 2067,50) - 1] = 0,1758$$

B - Avec abattement pour frais professionnels

Rubrique	Nombre	Taux	Montant	Commentaires
Éléments de salaire brut				
Salaire de base	152,00	10,0000	1 520,00	
Heures équivalences	17,00	12,5000	212,50	
HS 25%	17,00	12,5000	212,50	
HS 50%	11,00	15,0000	165,00	
Frais			300,00	
Total brut			2 410,00	
Calcul Assiette mini				
Salaire de base	152,00	9,22	1 401,44	
Heures équivalences	17,00	11,525	195,93	
HS 25%	17,00	11,525	195,93	
HS 50%	11,00	13,830	152,13	
Total assiette mini			1 945,43	ASMINJ
Abattement				
Abattement	2 410,00	20%	482,00	
Brut abattu			1 928,00	
Brut abattu avec assiette mini			1 945,43	
Calcul Fillon sans neutralisation HE				
Base de calcul du coeff (RMB)			2 410,00	
Abattement RMB	2 410,00	20%	482,00	
Base RMB abattue			1928,00	
Base RMB abattue avec assiette mini			1 945,43	
Réduction Fillon	1 945,43	0,26 0,2140	416,32	

Calcul Fillon avec neutralisation HE

Déduction Majoration HE	17,00	2,500	42,50	
Déduction Majoration HE SMIC	17,00	2,305	39,19	
Assiette mini RMB			1 906,24	ASMINK
Base de calcul du coeff (RMB)			2 367,50	
Abattement RMB	2 367,50	20%	473,50	
Base RMB abattue			1 894,00	
Base RMB abattue avec assiette mini			1 906,24	RMB (RFBASA dans LDPayé)
Réduction Fillon majorée	1 945,43	0,2273	442,20	
Différentiel			25,88	

Quelques explications pour le premier calcul Fillon

- ⇒ Le brut abattu est égal à : $2\,410 - 20\% = 1\,928,00$. Comme il est ici inférieur à l'assiette minimum, on retiendra cette dernière, soit 1945,43
Le salaire brut soumis à cotisation pour calcul de la réduction Fillon (valeur RMB) est calculé de la même façon
- ⇒ Le coefficient de la réduction est calculé par la formule suivante :

$$(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times (9,22 * (152+17+17+11) / 1945,43) - 1] = 0,2140$$

Quelques explications pour le second calcul Fillon

- ⇒ La base de calcul du coefficient Fillon est obtenue en déduisant la majoration 25% des heures d'équivalence de la base utilisée dans le premier calcul, soit :
 $2\,410,00 - 42,50 = 2\,367,50$
- ⇒ L'assiette minimum pour le calcul de la valeur RMB est elle aussi corrigée, en déduisant la majoration 25% des heures d'équivalence, ici valorisées au taux horaire du SMIC, soit :
 $1\,945,43 - 39,19 = 1\,906,24$
Comme dans le premier cas, on abat la valeur RMB de 20%, soit $2\,367,50 - 20\% = 1\,894$. Mais comme cette valeur abattue est inférieure à l'assiette minimum, on retient cette dernière, soit 1906,24.
- ⇒ Le coefficient de la réduction est calculé par la formule suivante :

$$(0,26 / 0,6) \times [1,6 \times (9,22 * (152+17+17+11) / 1906,24) - 1] = 0,2273$$

Principes de paramétrage pour les nouveautés 2010

Remarque préliminaire : la marche à suivre donnée ci-après présuppose que vous ayez déjà mis en place le calcul de la réduction Fillon tel qu'il était préconisé jusqu'à fin 2009. Si vous pratiquez l'abattement, on présuppose également qu'une seule assiette minimum était utilisée, dans le cumul nommé ASMINJ.

Si vous aviez mis en place ce paramétrage en vous appuyant sur ce document en révision 2, il vous faut simplement suivre les indications portées ici en orange pour adapter ce paramétrage au mode de calcul annuel tel qu'il faut le pratiquer à partir de 2011.

Si vous aviez mis en place ce paramétrage en vous appuyant sur ce document en révision 3 de janvier 2011, il vous faut simplement suivre les indications portées ici en rose pour abandonner la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires.

Pour parvenir à mettre en œuvre les nouvelles règles de calcul instituées en janvier 2010, nous allons devoir :

- 1) dupliquer au minimum deux cotisations et une rubrique, celles qui réalisent le calcul de la réduction Fillon
- 2) si vous pratiquez l'abattement, créer un nouveau cumul pour gérer la seconde assiette minimum dédiée au calcul de la réduction Fillon (cumul nommé ASMINK).
- 3) **Créer un nouveau cumul RFBAS2 par copie du cumul existant RFBASA.**

A – Sans abattement pour frais professionnels

1 - Duplication des rubriques et cotisations

Il faut dupliquer la rubrique qui calcule le coefficient de la réduction Fillon (rubrique 6920 dans le plan de paye standard). Il se peut que cette rubrique soit déjà doublée, si vous avez dans un même plan de paye des établissements de plus de 19 salariés et des établissements de 19 salariés ou moins. Il faut dans ce cas dupliquer ces 2 rubriques.

Il faut également dupliquer la cotisation qui réalise l'abattement de la base utilisée ensuite pour le calcul du coefficient Fillon (transformation du cumul RFBASE en cumul RFBASA). Cette cotisation porte le N° 6915 dans le plan de paye standard. Cette cotisation était facultative jusqu'ici ; elle ne s'avérait indispensable que si vous pratiquiez l'abattement de 20%. Il se peut donc, dans le cas contraire, que cette cotisation n'existe pas encore. Pour éviter d'avoir à documenter plusieurs cas de figure (avec ou sans la présence de cette cotisation calculant l'abattement), nous préconisons aujourd'hui de créer systématiquement cette cotisation, même si on n'en a pas vraiment l'usage, faute de pratiquer l'abattement 20%. Si elle n'existe donc pas encore dans votre plan de paye, il faut vous mettre en conformité avec le paramétrage standard préconisé aujourd'hui ; pour cela, reportez vous à la note *RdFillonW2.doc* qui décrit dans le détail comment procéder : création du cumul RFBASA, modification de la rubrique 6920, création de la cotisation 6915. Attention toutefois : il faut tenir compte des incidences de la loi TEPA, parue après la diffusion de cette documentation. Pour cela, il faut faire en sorte que les heures supplémentaires défiscalisées ne se reportent pas sur la cotisation créée 6915.

Enfin, il faut aussi dupliquer la cotisation qui calcule au final le montant de la réduction Fillon (N° 6925 dans le plan de paye standard).

Nous préconisons de procéder ainsi lors de ces copies : copier la cotisation 6915 en 6935, la rubrique 6920 en 6940 et la cotisation 6925 en 6945 (si ceux-ci sont disponibles bien entendu). L'essentiel est que ces 3 nouveaux numéros soient supérieurs à ceux utilisés jusqu'alors, qu'ils soient inférieurs aux N° des cotisations Réduction salariale et patronale Heures Supplémentaires (N° 6990 et 6995 dans le plan de paye standard), et que l'on dispose de quelques N° disponibles entre l'ancienne réduction Fillon (6925) et le premier des nouveaux N° utilisés ici (6935).

2 - Isoler la majoration 25% des heures d'équivalence

Remarque : si vous avez déjà mis en place le paramétrage défini par cette présente note en révision 1, cette étape a déjà été réalisée. Passez immédiatement à l'étape suivante.

La première chose à faire consiste à savoir quelles sont les rubriques utilisées pour payer les heures d'équivalence. Attention à ne pas confondre ici heures supplémentaires « structurelles » et heures d'équivalence, qui sont toutes payées avec une majoration de 25%. Les heures d'équivalence ne concernent en principe que les chauffeurs routiers. Et seules celles-ci sont concernées par la modification décrite ici.

Une fois le ou les N° de rubriques connus, il y peut y avoir deux cas de figure :

- 1) il y a une seule rubrique concernée. Il faut alors déterminer comment est alimentée la colonne *Nombre* de cette rubrique ; il doit s'agir, très certainement d'un cumul particulier ; notez simplement le nom de ce cumul et passez à l'étape 3
- 2) il y a plusieurs rubriques concernées (par exemple, une pour les chauffeurs courte distance, une autre pour les chauffeurs longue distance, où la durée d'équivalence n'est pas la même). Il faut alors là aussi repérer comment est alimentée la colonne *Nombre* de ces différentes rubriques. S'il s'agit toujours du même cumul, il suffit de noter ce nom, comme dans le cas 1. S'il y a plusieurs modes d'alimentation différents parmi ces rubriques, le plus sage est de créer un nouveau cumul, avec unité *H=Heure*, à remettre à zéro tous les mois, sur lequel on fera se reporter toutes les rubriques d'heures d'équivalence que l'on a identifiées.

3 – Créer une rubrique isolant la majoration des heures d'équivalence

Remarque : si vous avez déjà mis en place le paramétrage défini par cette présente note en révision 1, cette rubrique existe déjà. Il faut simplement revoir les reports de celle-ci sur les cumuls et les cotisations.

Il faut créer une rubrique avec les éléments suivants (seuls les éléments à renseigner sont portés ci-après) :

- ⇒ **N° de rubrique** : peu importe le N° choisi ; essayez de l'insérer au mieux par rapport aux autres rubriques existantes. De toute façon, la seule chose importante est que cette rubrique ait un N° supérieur à celui de toutes les rubriques de paiement des heures d'équivalences (celles repérées à l'étape 2), et inférieur à celui des rubriques et cotisations qui calculent le second coefficient de la réduction Fillon, celles que l'on a créées aux étapes précédentes (dans la tranche 6935-6945 dans le plan de paye standard).
- ⇒ **Libellé** : Déduc. Majoration H.équiv.
- ⇒ **Code famille** : 999-Divers
- ⇒ **Rubrique imprimée sur le bulletin** : Non
- ⇒ **Sens** : Retenue
- ⇒ **Unité** : Heure
- ⇒ **Alimentation de la base** : reprenez ici le cumul repéré à l'étape 2
- ⇒ **Alimentation du taux** : reprenez ici les mêmes code et nom que celui de la ou des rubriques payant les heures d'équivalence
- ⇒ **Alimentation du montant** : Aucun
- ⇒ **Coefficient sur taux horaire** : 0,25
- ⇒ **Rubrique comptabilisée** : Non
- ⇒ **Commentaire** : Déduction de la majoration des heures d'équivalence pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon

Du point de vue des **profils**, cette rubrique doit être déclarée **Automatique**, avec l'option **Pour tous les salariés**, et ce pour tous les profils correspondant à des personnes à qui on paye des heures d'équivalence.

Il ne reste plus ensuite qu'à faire en sorte que cette rubrique se reporte :

- ⇒ sur les 2 cumuls **RFBASE** et **RFBASN** (mais surtout pas sur le cumul RFHORN).
- ⇒ Sur la seconde cotisation qui réalise l'abattement, créée à l'étape précédente (6935 si vous avez suivi nos consignes). Attention : la première cotisation réalisant l'abattement (6915) ne doit pas être impactée par cette rubrique (*alors que cela était le cas dans ce qui était décrit en révision 1 de ce document*).

4 – Créer une rubrique pour la remise à zéro de la base abattue RFBASA

A partir de 2011, cette rubrique n'est plus nécessaire, car plutôt que d'utiliser deux fois successivement le cumul RFBASA avec des valeurs différentes du fait des reports de rubrique et cotisations, on utilise deux cumuls RFBASA et RFBAS2. Cette étape ne doit donc plus être réalisée. Si vous aviez créé cette rubrique en 2010, **il faut impérativement la suspendre**, de telle sorte qu'en fin de calcul de bulletin, le cumul RFBASA conserve bien la valeur issue du report de la cotisation 6915. Cette valeur est en effet reprise, en cumul annuel, sur les bulletins ultérieurs, lors du calcul du coefficient de la réduction Fillon.

~~Comme on réalise successivement deux calculs de réduction Fillon, avec deux calculs de base abattue, si on ne fait rien de plus, la base abattue obtenue dans le cumul RFBASA est doublée. Il faut donc opérer une remise à zéro entre les deux calculs de réduction Fillon.~~

~~Pour cela, il faut créer une rubrique avec les éléments suivants (seuls les éléments à renseigner sont portés ci-après) :~~

- ~~⇒ **N° de rubrique** : le N° choisi doit se trouver entre les deux calculs de réduction Fillon (6915-6925 pour le premier calcul, 6935-6945 pour le second). Utilisez par exemple le N° 6930.~~
- ~~⇒ **Libellé** : RAZ RFBASA~~
- ~~⇒ **Code famille** : 999 Divers~~
- ~~⇒ **Rubrique imprimée sur le bulletin** : Non~~
- ~~⇒ **Sens** : Retenue~~
- ~~⇒ **Unité** : Montant~~
- ~~⇒ **Alimentation de la base** : Aucun~~
- ~~⇒ **Alimentation du taux** : Aucun~~
- ~~⇒ **Alimentation du montant** : Cumul RFBASA~~
- ~~⇒ **Rubrique comptabilisée** : Non~~

~~Du point de vue des **profils**, cette rubrique doit être déclarée **Automatique**, avec l'option **Pour tous les salariés**, et ce pour tous les profils (et pas seulement ceux à qui on paye des heures d'équivalence).~~

~~Il ne reste plus ensuite qu'à faire en sorte que cette rubrique se reporte sur et uniquement sur le cumul RFBASA.~~

4 – Créer un cumul RFBAS2

Ce cumul RFBAS2 sera créé par copie du cumul RFBASA. On modifiera ensuite les reports entre les deux cotisations 6915-6935 et les deux cumuls RFBASA et RFBAS2 ainsi :

- Report de la seule cotisation 6915 sur le cumul RFBASA
- Report de la seule cotisation 6935 sur le cumul RFBAS2

Une fois ce cumul créé, on ira modifier l'alimentation de la colonne Montant pour la seconde rubrique de calcul du coefficient Fillon, portant le N° 6940 si vous avez suivi les consignes ci-dessus. Indiquez le nouveau cumul RFBAS2 en lieu et place du cumul RFBASA.

B – Avec abattement pour frais professionnels

En sus du paramétrage décrit ci-dessus, il faut mettre en place le calcul des assiettes minimales.

1 – Assiette minimale de cotisations ASMINJ

Commençons par l'assiette minimale « standard » utilisée pour l'ensemble des cotisations. Il s'agit du cumul nommé ASMINJ. Ce cumul (s'il n'existe pas déjà), est à créer ainsi :

- ⇒ **Nom du cumul** : ASMINJ
- ⇒ **Libellé du cumul** : Assiette minimum
- ⇒ **Remise à zéro** : Tous les mois

Ce cumul doit recevoir la valeur du SMIC proratisé au nombre d'heures réellement effectué, en incluant les majorations des heures d'équivalences et des heures supplémentaires.

Pour cela, la méthode consiste à alimenter ce cumul ASMINJ par une série de rubriques, dont les nombres devront être identiques aux nombres d'heures réellement payés, pour chaque nature :

- ⇒ Heures normales
- ⇒ Heures d'équivalence
- ⇒ Heures supplémentaires à 25%
- ⇒ Heures supplémentaires à 50%

Le nombre permettant d'alimenter chacune de ces rubriques doit en principe pouvoir être alimenté par un cumul déjà existant. A défaut, il faut créer des cumuls pour récupérer ces valeurs et les réinjecter sur ces nouvelles rubriques, ceci afin d'éviter une ressaisie.

Le taux de ces 4 rubriques sera alimenté par la constante générale THSMIC (taux horaire du SMIC), avec sur chaque rubrique un coefficient sur taux horaire adéquat : aucun, 1,25 ou 1,50.

Notez que le calcul de cette assiette minimum doit être réalisé en amont de toutes les cotisations ; ces 4 rubriques doivent donc porter un N° inférieur à 5900.

2 – Assiette minimale spécifique Fillon ASMINK

Il faut ensuite créer le second cumul pour l'assiette forfaitaire dédiée au calcul du coefficient de la réduction Fillon :

- ⇒ **Nom du cumul** : ASMINK
- ⇒ **Libellé du cumul** : Assiette minimum Fillon
- ⇒ **Remise à zéro** : Tous les mois

A ce stade, ~~ce cumul ne reçoit que les 2 premières des 4 rubriques décrites ci-devant : Heures normales et heures d'équivalence, valorisées au taux horaire du SMIC, le cumul sera créé à l'identique du cumul ASMINJ décrit ci-dessus, y compris donc les heures supplémentaires à 25% et 50%.~~

Il faut ensuite y ajouter ~~deux autres rubriques~~ une autre rubrique :

- ⇒ pour déduire de ce cumul la majoration 25% des heures d'équivalence. Cette rubrique doit impérativement être placée entre les deux calculs de réduction Fillon (entre la tranche 6915-6925 et la tranche 6935-6945 si vous avez suivi toutes les consignes

présentées dans ce document). Utilisez par exemple le N° 6931. Le nombre et le taux de cette rubrique sera alimenté de la même façon que la 2^{ème} des 4 rubriques décrites ci-dessus ; le coefficient sur taux horaire sera égal à 0,25 (et non pas 1,25). La rubrique sera de type **Retenue**.

~~⇒ pour ajouter à ce cumul la majoration 25% des supplémentaires payées à 50%. Cette rubrique devra avoir un N° dans le prolongement direct des 4 rubriques décrites ci-dessus (avant la rubrique 5900 - Total brut). Le taux de cette rubrique sera alimenté de la même façon que la 4^{ème} des 4 rubriques décrites ci-dessus ; le coefficient sur taux horaire sera égal à 0,25 (et non pas 1,50). Quant au nombre, il s'agit du nombre d'heures payées à 50%, plafonné à 17H66 pour un chauffeur longue distance, à 35H pour un chauffeur courte distance. Ce calcul doit normalement déjà être en place, puisque c'est ce même nombre d'heures qui est utilisé pour réintégrer cette majoration (mais valorisé au taux horaire réel du salarié, et non pas au taux horaire SMIC comme ici) dans la base de calcul du coefficient de la réduction Fillon (valeur RMB dans les exemples donnés plus haut). La rubrique est ici de type **Gain**.~~

Toutes ces rubriques (les 4 décrites précédemment et les 2 ci-dessus) doivent être configurées pour qu'elles soient calculées pour tous les salariés susceptibles de bénéficier de l'abattement 20%. Elles peuvent aussi, sans conséquence dommageable, être calculées pour les salariés ne bénéficiant pas de l'abattement.

3 - Attacher les cotisations à l'assiette minimale spécifique Fillon ASMINK

Une fois ce second cumul ASMINK créé, il faut y attacher les deux cotisations « spécifiques » qui doivent y faire référence. Il s'agit des deux cotisations réalisant l'abattement de la valeur RMB pour le calcul de la réduction Fillon (6915 et 6935). Pour cela, allez dans la fiche de ces cotisations et saisissez dans le commentaire le mot **ASMINK**, éventuellement inclus dans un commentaire plus explicite, comme ceci par exemple : *Assiette mini spécifique Coeff Fillon : ASMINK*. L'essentiel est que le mot **ASMINK** figure bien dans ce champ *Commentaire*.

Attention : les cotisations qui calculent le montant de la réduction Fillon (6925 et 6945) ne doivent pas référencer cette assiette minimale ASMINK. Elles doivent être calculées avec la même assiette minimale que toutes les autres cotisations, **ASMINJ**, assiette minimale qui est utilisée implicitement pour toute cotisation abattue sans qu'on n'ait rien à paramétrer.

Modifications pour 2012 (Avec ou sans abattement)

1 - Réintégrer les heures supplémentaires et complémentaires dans RMB

Il faut revoir les reports de toutes les rubriques correspondant à des heures supplémentaires ou complémentaires (ou à des régularisations d'heures supplémentaires ou complémentaires). Toutes ces rubriques doivent désormais se reporter :

- ⇒ sur les cumuls **RFBASE, RFBASN, RFHORN** (mais pas sur les cumuls **RFBASA** et **RFHORN**)
- ⇒ sur la ou les cotisations réalisant l'abattement de la rémunération brute entrant en jeu dans cette réduction, cotisation N° **6915** (et **6935** si vous avez mis en place le double calcul de la réduction comme décrit dans cette note).

2 - Suspendre les rubriques qui réintégraient les majorations 25% des heures à 50%

Il faut suspendre les deux rubriques qui servent à réintégrer la majoration 25% des heures supplémentaires payées à 50% alors que le taux légal est de 25%.

Il doit exister une première rubrique qui réintègre cette majoration 25% dans la rémunération brute (RMB), rubrique qui se reporte donc sur les cumuls RFBASE et RFBASN, ainsi que sur la ou les cotisations réalisant l'abattement de cette base RMB (6915 et si 6935 si vous avez mis en place le double calcul).

Et si vous pratiquez l'abattement, il doit exister une seconde rubrique qui réintègre cette majoration, valorisée à 25% du taux horaire du SMIC, dans le cumul ASMINK cette fois-ci.

Ces deux rubriques doivent être suspendues en 2012, étant donné que les heures supplémentaires à 25% et 50% sont déjà incluses dans la rémunération brute (RMB) et dans l'assiette minimale ASMINK.

Attention toutefois à ne pas confondre ces rubriques avec celle qui déduisent la majoration 25% des heures d'équivalence, qui elles doivent être conservées !

Modification des états

Modification du bordereau de cotisation

Si vous utilisez le bordereau de cotisation URSSAF, il faut modifier sa configuration, pour y faire apparaître la seconde cotisation Réduction Fillon. Rendez-vous sur l'écran *Plan de paye/Familles de cotisation* ; sélectionnez la famille URSSAF et cliquez sur le bouton *Bordereau* à droite.

Une fois sur l'écran intitulé *Bordereau de cotisation URSSAF*, il suffit de créer une nouvelle ligne identique en tous points à celle portant le code 671, avec pour seules différences :

- ⇒ Le code 580 en lieu et place du code 671 ;
- ⇒ Le libellé *Réduction Fillon majorée*
- ⇒ La référence à la seconde cotisation Fillon (N° 6945 si vous avez suivi les consignes données dans ce document), celle qui calcule le différentiel lié à la déduction de la majoration des heures d'équivalence.

Modification du journal des réductions Fillon

Compte tenu de la complexité de ce double calcul de réduction Fillon, avec tous les paramètres entrant en jeu notamment en cas d'abattement pour frais professionnels, il n'est pas possible de faire apparaître l'ensemble des éléments sur le journal de contrôle. Ce qui est préconisé ici, c'est de n'afficher sur le journal que les éléments utilisés dans le second calcul, ainsi que le montant « total » de réduction Fillon.

Pour cela, il faut modifier le paramétrage de certaines colonnes du journal JNALFILLON :

- Colonne 9 : Coefficient de la réduction Fillon. Référencer la seconde cotisation Réduction Fillon 6945 en lieu et place de la première 6925
- Colonne 11 : Montant de la réduction Fillon. Additionner ici les deux cotisations de réduction Fillon, 6925 et 6945, en montant patronal.

Contrôles impératifs

Suite à toute modification réalisée dans les paramètres de calcul de la réduction Fillon, il faut se vérifier. Vous devez « construire » un véritable plan de test, adressant tous les cas de figure pouvant se présenter. Citons notamment (à voir selon ce qu'il existe chez vous) :

- ✓ Cas d'un chauffeur longue distance avec heures d'équivalence sans abattement
- ✓ Cas d'un chauffeur courte distance avec heures d'équivalence sans abattement
- ✓ Cas d'un chauffeur longue distance avec heures d'équivalence avec abattement
- ✓ Cas d'un chauffeur courte distance avec heures d'équivalence avec abattement
- ✓ Cas d'un salarié sans horaire d'équivalence

Ces 5 cas de figure sont à croiser avec les configurations suivantes :

- ✓ Bulletins « standard » (sans éléments variables particuliers)
- ✗ ~~Bulletins avec des heures supplémentaires, à 125% et à 150% (tester le cas de la réintégration de la majoration 25% des heures supplémentaires payées à 150%)~~
- ✓ Bulletins avec des absences (absences non payées)
- ✓ Bulletins avec absence maladie et maintien de salaire partiel ou total (cas où l'on rétablit un horaire « théorique » dans le cumul RFHRR par règle de trois avec les cumuls RFBASE et RFBASN)
- ✓ Pour les salariés bénéficiant de l'abattement, Bulletins avec des frais pour des montants divers : entre 100 et 500€ par exemple, pour bien vérifier l'incidence sur la réduction Fillon.

Cette étape de contrôle est fastidieuse, mais elle est indispensable pour valider vos modifications.

Nous profitons d'ailleurs de ce document pour rappeler qu'il est vivement conseillé de vérifier régulièrement, par sondage, la validité de vos bulletins de paye, notamment sur les points sensibles que sont :

- La réduction Fillon
- Les exonérations dans le cadre de la loi TEPA
- Le net imposable par rapport au net à payer
- Les bases CSG-CRDS, incluant éventuellement les cotisations patronales de prévoyance-santé, voire les retraites supplémentaires
- Les différentes lignes de « totalisation » qui apparaissent sur un bulletin de paye, que sont :
 - o Le brut mensuel par rapport aux différents éléments : salaire de base, heures d'équivalence, heures complémentaires ou supplémentaires, primes, absences,
 - o le brut « social » : celui sur lequel les cotisations sociales sont appelées, surtout si vous pratiquez l'abattement de 20%,
 - o le total des cotisations salariales et patronales,
 - o le net imposable, qui doit être expliqué par rapport au brut mensuel, au total des cotisations salariales, avec réintégration de la CSG-CRDS non déductible,
 - o le net à payer.